

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES FILES**

Sauf autrement spécifié, toutes nos ventes sont soumises aux conditions générales de vente suivantes. Celles-ci remplacent à partir du 15.05.2018 toutes les conditions de vente antérieures. La version électronique de ces conditions générales de vente vaut pour notification écrite comme stipulé dans l'article 23.2 de l'arrêté 44/2001 de la Communauté Economique Européenne. L'acheteur reconnaît en avoir pris connaissance ou avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance par le fait de passer commande ou de négocier pour passer commande.

1. Offres – confirmations d'ordres. Les offres écrites ou verbales faites par le vendeur restent sans engagement jusqu'à l'envoi d'une confirmation d'ordre par le vendeur. La confirmation d'ordre se fait toujours sous réserve de couverture par un assureur crédit. Seules les conditions générales de vente du vendeur régissent les contrats. Les ordres passés par un agent, courtier ou représentant et les accords qui s'ensuivent restent sans engagement jusqu'à confirmation de l'ordre par le vendeur.
2. Risques. L'acheteur devra répondre des risques liés aux marchandises vendues dès que celles-ci quittent le vendeur. Il est de la responsabilité de l'acheteur de se retourner contre les transporteurs ou assureurs, sans que cela lui octroie le droit de refuser, diminuer ou retarder le paiement au vendeur.
3. Livraison – conformité des livraisons. Le lieu d'exécution des obligations du vendeur est conventionnellement toujours l'usine du vendeur pour l'application des règles de droit en cas de contestation, quel que soit le lieu de livraison effectif (Incoterm EXW). Sauf indication contraire, les marchandises voyagent aux frais et risques de l'acheteur. Le moment de livraison est conventionnellement le moment où les marchandises quittent l'usine du vendeur. L'acheteur est tenu d'approuver les marchandises quant à leur conformité et aux vices dans les 15 jours calendrier qui suivent le moment où les marchandises quittent l'usine du vendeur. Le vendeur met gratuitement son laboratoire au service de l'acheteur afin de déterminer toute forme de non-conformité. Le vendeur ne peut garantir la correspondance absolue entre les quantités livrées et les quantités commandées. Des écarts jusqu'à 10% sont acceptés par l'acheteur. Aucune plainte ne sera acceptée concernant les marchandises du vendeur qui ont subi un traitement après avoir quitté l'usine. Aucune plainte ne sera acceptée après l'expiration du délai de 15 jours calendrier compté à partir du départ des marchandises chez le vendeur. Après expiration de ce délai, le vendeur sera déchargé de toute responsabilité, en ce compris pour les vices cachés. Toutes réclamations doivent être adressées par écrit au siège social du vendeur, les réclamations sur le poids dans les 24 heures, les autres dans les 15 jours calendrier à dater du départ des marchandises chez le vendeur et de toute façon avant toutes manipulations. En cas de contestation sur les caractéristiques techniques des filés, les prélèvements seront pris de façons contradictoires qui seront remises à l'initiative conjointe à un laboratoire belge reconnu pour qui fera les

analyses nécessaires selon les normes officielles à déterminer par le laboratoire. En cas de plainte fondée et introduite à temps, le dommage à indemniser sera limité à la dépréciation directe des marchandises vendues. Cette indemnisation ne pourra en aucun cas être supérieure au prix net (tva et transport exclu) facturé par le vendeur pour ces marchandises. Le vendeur aura toujours le droit de remplacer ou de retirer à son gré les marchandises non conformes ou défectueuses, plutôt que de payer une indemnisation. Les litiges concernant la conformité ou la défectuosité des marchandises vendues ne portent pas préjudice à l'exigibilité des factures du vendeur qui s'y rapportent. La marchandise dite « vendue claimless est vendue » .acheteur'connu et accepté de l'état où elle se trouve qui est censé être'dans l'Pour le conditionnement les taux de reprise admis sont de : 2,0% pour l'Acrylique 3,9% pour le Pol./Cot. (67/33) 6,0% pour l' acryl/Cot. (50/50) 8,5% pour les filés Coton 13,0% pour les filés fibranne, 18,25% pour la laine. Si le poids déterminé par l'établissement de conditionnement reconnu ou un laboratoire reconnu, ne diffère pas plus de 1% du poids de vente facturé par Utexbel, il n'y a pas lieu de rectifier le poids facturé.

4. Délais de livraison. Les délais de livraison sont toujours donnés EXW usine du vendeur. Une date de livraison exprimée sous forme de nombre de semaines ou faisant référence à une semaine numérotée signifie le dernier jour de la semaine en question. Sauf convention écrite contraire, à laquelle les deux parties ont donné leur accord explicite, les dates de livraison pour le vendeur concernent toujours une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Par conséquent, le simple fait qu'une date de livraison ne soit pas respectée ne constitue en aucune raison un droit à indemnisation du préjudice, quelle que soit la nature ou la portée du préjudice revendiqué en raison du retard de livraison. Aucun retard de livraison ne donne à l'acheteur le droit de reporter ou de suspendre ses obligations de paiement. Toute forme d'indemnisation en raison d'un retard de livraison est légalement exclue. Tout retard de livraison provoqué par l'acheteur autorise le vendeur soit à reculer d'autant tous les délais convenus, soit à annuler les contrats, soit à facturer la marchandise et la tenir à disposition de l'acheteur à ses frais, risques et périls et à en exiger le paiement. Sauf autrement convenu, l'échéance d'un contrat est fixée à 1 an, date à laquelle le vendeur se réserve le droit soit d'en exiger l'exécution forcée, soit de l'annuler avec dommages et intérêts, conformément à l'article 9, soit d'en proroger le délai moyennant une indemnité forfaitaire redevable au vendeur de 1% par mois pour le solde du contrat.

5. Conditions de paiement. Les factures du vendeur sont payables à l'échéance au siège du vendeur et ne sont pas une dette quérable ; même si des lettres de change ou autres effets de commerce sont établis. En cas de non-paiement à l'échéance, l'acheteur est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'un intérêt équivalent à 10% par an et d'une indemnité légitime pour frais de recouvrement équivalente à 10% avec un minimum de 250 t ainsi que du remboursement des honoraires en cas de recouvrement légal. Le cas échéant le vendeur se réserve le

droit d'appliquer la loi Belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le vendeur se réserve le droit d'exiger au cours d'un contrat, des garanties de paiement si la situation financière de l'acheteur se détériore, si sa limite d'assurance-crédit est diminuée ou annulée ou en cas de problèmes de paiement. Si l'acheteur tarde à fournir les garanties demandées ou s'il est en retard de paiement, le vendeur a le droit de suspendre les livraisons sans autres avertissements. Tous retards de livraison provoqués par l'acheteur autorisent le vendeur soit de décaler les délais convenus soit d'annuler le contrat, soit de facturer la marchandise et de la tenir à la disposition aux frais, risques et périls de l'acheteur et à en exiger le paiement.

6. Réserve de propriété. Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur au paiement complet de la facture jusqu'à des frais éventuels. Le cas échéant, la réserve de propriété s'appliquera et sera étendue jusqu'au prix auquel l'acheteur a revendu les marchandises ou jusqu'au recouvrement de la créance qui en résulte pour l'acheteur. La mise en gage ou la mise en garantie de marchandises impayées ne peut se faire qu'après accord formel du vendeur. Il appartient dès lors à l'acheteur de prendre toutes les mesures imposées par la loi, notamment celles qui ont pour objet de renseigner les tiers de cette situation. Nonobstant la clause de réserve de propriété, les frais de la perte ou de la détérioration des marchandises sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur doit, dans les plus brefs délais, porter à la connaissance du vendeur toute saisie de la marchandise. Le droit de réserve de propriété sera aussi applicable si le client a livré la marchandise du vendeur, qu'elle soit travaillée ou non, à une tierce partie et que celle-ci n'a pas encore payé le client du vendeur. Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.
7. Force majeure. Seront considérés, selon convention entre les parties, comme événements de force majeure : guerre, grève, lock out, émeute, graves problèmes en matière d'approvisionnement en matières premières ou de transport, incendie, bris des machines chez le vendeur ou prestataires de service sous-traitants etc... et dégagent le vendeur de toutes espèces de responsabilité quant à l'inexécution de ses engagements et suspendent les délais de livraison. Les retards de livraison qui résulteraient d'une de ces circonstances ou événements octroient au vendeur une prolongation des délais de livraisons convenus égale à la durée du cas de force majeure et ce, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une indemnité et sans déroger à ce qui est spécifié dans l'art. 4 à ce propos.
8. Fluctuations du taux de change. Pour les contrats et ordres en monnaie étrangère, nous nous réservons le droit d'ajuster proportionnellement le prix de vente si, entre le moment de la réception d'un ordre ou d'une facture et son paiement, le cours officiel de ces devises fixés par la BCE venaient à changer de plus de 3%.
9. Rupture – résiliation de contrat. Lorsque l'acheteur fait savoir explicitement ou implicitement qu'il renonce à prendre entièrement ou en partie les marchandises achetées, il est tenu, à première demande, de payer au vendeur un dédommagement

équivalent à 30% de la valeur convenue de la facture, sauf si le vendeur fait savoir que le contrat doit être entièrement exécuté, auquel cas l'acheteur ne pourra y déroger. Lorsque le contrat est rompu par un juge à l'avantage de l'acheteur, les parties conviennent que le dommage pour le vendeur suite à la rupture du contrat sera limité à 30% de la valeur convenue de la facture

10. Les Parties conviennent que le droit de rétention pourra être exercé par le vendeur sur les marchandises même si elles proviennent de plusieurs transactions ou types de transactions (à façon, vente) pour autant que celles-ci cadrent dans une même relation commerciale. Le vendeur pourra également exercer son droit de rétention durant la période de réorganisation judiciaire dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises ou toutes situations similaires.
11. Lieu litige. En cas de litige, seuls les tribunaux du siège social du vendeur sont compétents. Néanmoins le vendeur se réserve la faculté de saisir l'acheteur. Le droit belge et, les tribunaux compétents dans le pays du siège social de l'application sont d'application par extension, le Traité de commerce de Vienne du 11
12. Langue. En cas de contestation, seul le texte néerlandais de ces conditions générales de vente fait foi.

